

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
« THONON AGGLOMERATION »
Statuts

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	2
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION	2
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION	2
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION	2
TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION....	3
ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION	3
ARTICLE 4-1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	3
ARTICLE 4-2 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES.....	5
ARTICLE 4-3 : COMPÉTENCES FACULTATIVES.....	6
ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES OU AVEC DES EPCI OU COLLECTIVITÉS EXTÉRIEURS	9
ARTICLE 6 : DELEGATIONS DE COMPETENCES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.....	10
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION	11
ARTICLE 7 : CONSEIL DE COMMUNAUTE	11
ARTICLE 8 : LES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS.....	11
ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT	11
ARTICLE 10 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS.....	12
ARTICLE 11 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	12
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION	14
ARTICLE 12 : LE BUDGET.....	14
ARTICLE 13 : LES RECETTES.....	14
ARTICLE 14 : RECEVEUR.....	15

Approuvés par Arrêté Préfectoral
N° PREF/DRCL/BCLD-2020-0013 en date du 06/03/2020

<p style="text-align: center;">TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</p>

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

En application des articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Lyaud, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, et Yvoire une Communauté d'agglomération dénommée :

« Thonon Agglomération »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au Château de Bellegarde, Place de la Mairie à THONON-LES-BAINS (74200).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

En application de l'article L 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

En application des articles L 5216-1 et L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences statutaires.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux 4-1 et 4-2 du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes.

ARTICLE 4-1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 4-1-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **Article 4-1-1-1** : Actions de développement économique dans les conditions prévues notamment aux articles L. 1511-3 et L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Article 4-1-1-2** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- **Article 4-1-1-3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- **Article 4-1-1-4** : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

ARTICLE 4-1-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Article 4-1-2-1** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Article 4-1-2-2 : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et les droits associés

- **Article 4-1-2-3** : Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- **Article 4-1-2-4** : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

Cela implique notamment :

- L'élaboration ou la participation à l'élaboration d'un schéma multimodal de déplacement
- Le soutien à la mise en œuvre du Transport à Haut Niveau de Service sur la RD 1005
- Le soutien financier au contournement de Thonon-les-Bains et au Léman express

ARTICLE 4-1-3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- **Article 4-1-3-1** : Le programme local de l'habitat
- **Article 4-1-3-2** : La politique du logement d'intérêt communautaire
- **Article 4-1-3-3** : Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- **Article 4-1-3-4** : Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- **Article 4-1-3-5** : Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- **Article 4-1-3-6** : Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

ARTICLE 4-1-4 : POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

- **Article 4-1-4-1** : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- **Article 4-1-4-2** : Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- **Article 4-1-4-3** : Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

ARTICLE 4-1-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INNONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4-1-6 : CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE.

ARTICLE 4-1-7 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

ARTICLE 4-1-8 : EAU (*à compter du 1^{er} janvier 2020*)

ARTICLE 4-1-9 : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2224-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (*à compter du 1^{er} janvier 2020*)

ARTICLE 4-1-10 : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, AU SENS DE L'ARTICLE L.2226-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (*à compter du 1^{er} janvier 2020*)

ARTICLE 4-2 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté exerce également au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

ARTICLE 4-2-1 : EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- **Article 4-2-1-1** : Lutte contre la pollution de l'air
- **Article 4-2-1-2** : Lutte contre les nuisances sonores
- **Article 4-2-1-3** : Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

ARTICLE 4-2-2 : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2224-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (*jusqu'au 31 décembre 2019*)

ARTICLE 4-2-3 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 4-2-4 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 4-2-5 : CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI n°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

ARTICLE 4-3 : COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Article 4-3-1 : Coopération transfrontalière

Compte tenu de la situation géographique et de la vocation transfrontalière du territoire, la Communauté d'agglomération assure :

- L'élaboration et la mise en œuvre des politiques et actions communautaires de coopération transfrontalière ;
- La mise en place, la participation et l'adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière (développement économique, aménagement, mobilité, développement durable, transition énergétique) ;
- Document d'aménagement transfrontalier

- Article 4-3-2 : Actions en matière de coopération décentralisée

- Subventions à des ONG

- Article 4-3-3 : Transition énergétique, développement durable et protection des ressources

- Réalisation de toute étude, action et démarche sur la transition énergétique, l'adaptation au changement climatique et le développement durable
- Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
- Trames verte, jaune et bleue : réalisation des actions et opérations en faveur des trames verte, jaune et bleue notamment dans le cadre des contrats corridors écologiques
- Amélioration de la qualité des eaux (hors eau potable) : actions agricoles, études décharges et industries, réhabilitation de décharges
- Observatoire de la ressource en eau, travaux sur réseaux et travaux sur captage dans le cadre du contrat de rivière ou assimilé (*jusqu'au 31 décembre 2019*)

- Etudes préalables au transfert de la compétence eau potable (*jusqu'au 31 décembre 2019*)
 - Coordination des schémas directeurs des producteurs d'eau potable alimentant le territoire (*jusqu'au 31 décembre 2019*)
 - Portage et animations de démarches contractuelles et de planification relatives à la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques de type "contrats de rivières"
 - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
 - Charte forestière du territoire
 - Développement d'un réseau bois énergie
- **Article 4-3-4 : Agriculture locale**
- Réalisation de toute étude, action et démarche pour la protection et la valorisation de l'agriculture
 - Projet alimentaire territorial
- **Article 4-3-5 : Urbanisme**
- Elaboration d'une charte architecturale
 - Conseil en architecture aux Communes
- **Article 4-3-6 : Protection et mise en valeur du patrimoine**
- Actions en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine : projet de rénovation du Château de Ripaille 2022
- **Article 4-3-7 : Réserves foncières**
- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires
- **Article 4-3-8 : Politiques contractuelles**
- Préparation, coordination, gestion et mise en œuvre des politiques contractuelles d'aménagement et de développement présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire

- **Article 4-3-9 : Réalisation, gestion et entretien des abribus**

- **Article 4-3-10 : Gares**

- Participation à la réalisation et à l'aménagement des gares situées sur le territoire communautaire

- **Article 4-3-11 : Incendie et secours (à compter du 1^{er} janvier 2020)**

- Gestion de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)
- Versement de la contribution obligatoire au SDIS en lieu et place des communes membres

- **Article 4-3-12 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté exerce sur le territoire des communes membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

L'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation.

La maîtrise d'ouvrage des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs.

L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.

La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

La participation au développement du réseau d'initiative publique très haut débit.

- **Article 4-3-13 : Antenne de justice et du droit**

- **Article 4-3-14 : Formation**

- Participation aux réflexions relatives au développement de la formation, y compris supérieure
- Réserves foncières pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur
- Animation et mise en place de la Cité des Métiers

- Coordination des différents acteurs, publics ou privés, intervenant dans le champ de la formation

- **Article 4-3-15 : Activités touristiques et de loisirs**

- Soutien aux actions culturelles et évènementielles ayant pour objet la promotion du territoire communautaire
- GEOPARK du chablais
- Sentiers de randonnée cartographiés dans le schéma directeur de l'agglomération
- Aménagement de pistes cyclables répondant à un schéma d'aménagement d'ensemble du territoire, à savoir la Via-Rhône et le Tour du Léman
- Soutien au point d'accueil des saisonniers

- **Article 4-3-16 : Culture, lecture publique**

Développement, gestion et animation d'une politique culturelle intercommunale :

- En matière de lecture publique en appui aux médiathèques et bibliothèques communales
- En matière de spectacle vivant, financement d'événements itinérants intercommunaux : Chemins de Traverse et Festival les P'tits Mal'ins

- **Article 4-3-17 : Santé**

- Participation financière à la permanence des soins assurés au sein de l'Hôpital Georges Pianta

ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES OU AVEC DES EPCI OU COLLECTIVITÉS EXTÉRIEURES

En application des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, et, dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la Communauté d'agglomération peut engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et

de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

En outre, en ce qui concerne plus particulièrement les rapports avec ses communes membres, la Communauté d'agglomération peut engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, tels qu'issus de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

A ce titre, la Communauté d'agglomération peut mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les services de la Communauté d'agglomération peuvent être notamment chargés pour le compte des communes intéressées des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article R423-15b du Code de l'Urbanisme et L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, en dehors de ses compétences légales et statutaires, la Communauté d'agglomération peut mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

ARTICLE 6 : DELEGATIONS DE COMPETENCES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées audit département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

ARTICLE 7 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La répartition des sièges des communes membres de la communauté d'agglomération est fixée par un arrêté préfectoral distinct des présents statuts.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil communautaire et de sa répartition entre les communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 8 : LES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du Code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le conseil en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente en justice la communauté d'agglomération.

Le président procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure.

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 10 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 11 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté d'agglomération est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les six mois suivant son installation.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

ARTICLE 12 : LE BUDGET

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 13 : LES RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent, conformément à l'article L. 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 14 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Thonon les Bains.